



M E T P A R K

Date de télétransmission : 17 décembre 2025
Date de retour de l'acte : 17 décembre 2025
Identifiant de l'acte : 033-453335069-20251217-1104-DE-1-1

CONSEIL ADMINISTRATION DU 17 DÉCEMBRE 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an deux mil vingt-cinq, le 17 décembre à 14h30, le Conseil administration légalement convoqué le 4 décembre 2025, s'est réuni sous la présidence de M. Christophe DUPRAT, Président.

Etaient présents :

M. Christophe DUPRAT, Mme Géraldine AMOUROUX, M. Patrick BOBET, M. Gérard CHAUSSET, M. Olivier ESCOTS, M. Stéphane MARI, M. Patrick PAPADATO, Mme Béatrice DE FRANCOIS.

Etais excusée et représentée :

Mme Isabelle RAMI à M. Patrick PAPADATO.

La séance est ouverte

Affaire 2025/07/04P

Convention avec l'Institut BERGONIE relatif au parking de cet établissement

Le parking souterrain situé dans l'enceinte de l'Institut BERGONIE, accessible depuis le cours de l'Argonne, comprend un niveau en surface et trois niveaux en sous-sol.

Le premier niveau en sous-sol (R-1), appartenant à Bordeaux Métropole, est mis en affectation à METPARK, qui y exploite 66 places de stationnement. Les niveaux R-2 et R-3, propriété de l'Institut BERGONIE, sont quant à eux réservés au stationnement du personnel de l'établissement. L'accès à ces deux niveaux s'effectue par le niveau R-1 les voies d'entrée et de sortie étant communes.

Afin de permettre une gestion optimisée du parking, une convention a été conclue entre les parties le 15 juillet 2021. Celle-ci a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2025 par avenants n°1 et 2 des 09 novembre 2022 et 17 juin 2025.

Parallèlement, les parties se sont réunies afin de redéfinir les termes de leur accord et un projet de convention, joint à la présente délibération, a été établi.

Aux termes de cette nouvelle convention d'une durée de 5 ans, il est notamment prévu l'octroi d'une gratuité de 45 minutes aux usagers du niveau R-1, contre 40 minutes actuellement, afin de permettre une dépose rapide des patients. Cette gratuité, limitée à deux périodes par usager et par tranche de 24 heures, fait l'objet d'une compensation financière par l'Institut BERGONIE.

Il est également prévu que METPARK assure et garantit la sécurité du niveau R-1 ainsi que la maintenance préventive et curative des équipements de péage des 3 niveaux du parking, étant précisé que l'Institut BERGONIE demeure juridiquement le responsable unique en matière de sécurité.

Aussi, vous est-il proposé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis, de bien vouloir autoriser Monsieur le directeur général à signer la convention jointe à la présente ainsi que ses éventuels avenants.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège social de METPARK le 17 décembre 2025

Pour expédition conforme

Président



Christophe DUPRAT



M E T P A R K

Place à la mobilité

CONVENTION METPARK - INSTITUT BERGONIE PARKING BERGONIE

La présente convention est passée entre d'une part,

METPARK, régie publique de stationnement, dont le siège social est situé 9 Terrasse Front du Médoc, BP 50712, 33007 BORDEAUX Cedex, APE 5221Z, SIRET 453 335 069 00010, représentée par son directeur général, Monsieur Nicolas ANDREOTTI,

ci-après dénommée « METPARK » ou « la Régie »

et d'autre part,

L'Institut BERGONIE dont le siège est situé 229 cours de l'Argonne, 33076 BORDEAUX Cedex représenté par sa directrice générale adjointe, Madame Céline ETCHEMOTTO,

ci-après dénommé « l'Institut BERGONIE »

ci-après dénommés ensemble « les Parties »

CONTEXTE

Le parking souterrain situé dans l'enceinte de l'Institut BERGONIE, accessible depuis le cours de l'Argonne, se compose d'un niveau en surface et de trois niveaux en sous-sol.

Le premier niveau en sous-sol (R-1), appartenant à Bordeaux Métropole, est géré en régie par METPARK, qui y exploite 66 places de stationnement dont 3 places faisant l'objet de contrats d'amodiation.

Les niveaux R-2 et R-3, propriété de l'Institut BERGONIE, sont destinés aux besoins de stationnement de son personnel. L'accès à ces niveaux s'effectue en passant par le niveau R-1, les entrées et sorties du parking étant communes.

Afin de permettre une gestion optimisée du parking, une convention a été signée entre les parties le 15 juillet 2021.

Par avenants n° 1 et 2 des 09 novembre 2022 et 17 juin 2025, la durée de la convention a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2025.

Parallèlement, les Parties se sont réunies afin de redéfinir les termes de leur accord.

ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise à définir les modalités de gestion du parking ainsi que les modalités de répartition des charges communes entre l'Institut BERGONIE et METPARK.

ARTICLE DEUX : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de CINQ (5) ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

La convention pourra être renouvelée UNE (1) fois par avenant pour une durée de CINQ (5) ans.

Les Parties pourront, en cours d'exécution de la convention, se réunir afin de rediscuter et, le cas échéant, modifier les termes de ladite convention par avenant.

ARTICLE TROIS : DROIT D'ACCES AU PARKING

3.1. Le niveau R-1 est destiné à accueillir les usagers horaires. Afin de favoriser le stationnement de courte et de moyenne durée, une gratuité de 45 minutes est accordée aux usagers de ce niveau afin de permettre notamment une dépose rapide des patients. Cette gratuité est limitée à deux périodes de gratuité par usager et par tranche de 24 heures.

Cette gratuité est compensée par l'Institut BERGONIE.

Au-delà des 45 minutes, une facturation horaire s'appliquera conformément à la grille tarifaire jointe en annexe, laquelle pourra être modifiée par le conseil d'administration de METPARK.

3.2. Les niveaux R-2 et R-3 du parking sont réservés au personnel de l'Institut BERGONIE et constituent une sous-zone à accès contrôlé dédiée à ses besoins de stationnement.

METPARK assure l'émission ainsi que la réfection des cartes d'accès pour ces niveaux. Ces cartes sont mises à disposition des utilisateurs par le service commercial de METPARK, situé au 9 Terrasse Front du Médoc à Bordeaux.

Chaque carte est associée à un numéro unique. METPARK peut procéder à la résiliation ou à la mise en interdit de cartes à la demande de l'Institut BERGONIE.

Toute demande de carte supplémentaire, de remplacement en cas de perte ou de vol, ou de réfection d'une carte endommagée suite à une mauvaise utilisation, est facturée à l'utilisateur au tarif en vigueur à la date de la demande. À la date de signature de la

convention, ce tarif est de 30 € TTC par carte, étant précisé que ce tarif peut être modifié par le conseil d'administration de METPARK.

L'Institut BERGONIE s'engage à suivre la liste des détenteurs de cartes ainsi que les numéros de cartes correspondants. Cette liste pourra être transmise à METPARK à sa demande.

METPARK s'engage à assurer l'accès des utilisateurs aux niveaux R-2 et R-3. Toutefois, la Régie ne garantit pas le contrôle de la bonne utilisation de ces accès et ne peut être tenue responsable en cas d'utilisation frauduleuse du parking par un tiers non salarié de l'Institut qui occuperait une place à l'intérieur du parc de stationnement.

Il est rappelé que la responsabilité du contrôle de l'usage des places situées aux niveaux R-2 et R-3 incombe à l'Institut BERGONIE, qui doit veiller à ce que ces espaces soient utilisés conformément à leur affectation.

Par ailleurs, tout utilisateur d'une carte d'accès R-2 ou R-3 stationnant au niveau R-1 sera assimilé à un usager horaire, et devra s'acquitter des droits de stationnement selon la grille tarifaire en vigueur.

ARTICLE QUATRE : EXPLOITATION DU PARKING

Pendant toute la durée de la convention, METPARK apportera au regard de ses compétences tous conseils utiles pour gérer au mieux l'ouvrage et participera à la demande de l'Institut BERGONIE à toutes éventuelles réunions de la commission de sécurité.

METPARK assure et garantit la sécurité du niveau R-1 du parking. A ce titre, elle en assure la maintenance et s'engage à intervenir si besoin.

Elle assure également la maintenance préventive et curative des équipements de péage des 3 niveaux du parking.

L'Institut BERGONIE demeure toutefois juridiquement le responsable unique en matière de sécurité.

ARTICLE CINQ : CONDITIONS FINANCIERES

5.1. Redevance au titre de la gratuité partielle

En application des dispositions de l'article L. 2125-1 et suivant du code général de la propriété des personnes publiques, toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance, laquelle doit tenir compte des avantages de toutes natures procurés au titulaire de l'autorisation.

L'Institut BERGONIE compense les gratuités accordées par METPARK.

Au cours du mois de janvier, la Régie transmet à l'Institut un état exhaustif des entrées gratuites valorisé au tarif en vigueur au moment du stationnement conformément à la grille tarifaire telle que votée par le conseil d'administration de METPARK.

Sur cette base, METPARK établira la facturation de la redevance au titre de la gratuité partielle.

5.2. Dépenses communes

METPARK et l’Institut BERGONIE ont dressé la liste des dépenses qu’elles prennent en charge.

- *Dépenses prises en charge par METPARK :*
 - Equipements de péage des 3 niveaux du parking : investissements, maintenance préventive et curative,
 - Frais administratifs liés à la refacturation de la gratuité.

- *Dépenses prises en charge par l’Institut BERGONIE :*
 - Fluides,
 - Equipements liés à la sécurité : maintenance préventive et curative,
 - Ascenseurs : investissements, maintenance préventive et curative,
 - Responsable Unique de Sécurité.

Au regard des montants réglés respectivement par les Parties, celles-ci constatent un équilibre financier. En conséquence, elles conviennent qu’aucune refacturation ne sera effectuée entre elles à ce titre.

En cas de dépenses exceptionnelles, les parties s’engagent à se rencontrer dans les meilleurs délais afin d’en discuter, et de définir, le cas échéant, des modalités de leur prise en charge.

5.3. Facturation et délais de règlement

Tel que prévu dans l’avenant n°2 du 17 juin 2025, cette convention s’applique aux sommes à refacturer à compter du 1^{er} septembre 2025.

Concernant la gratuité, il a été décidé d'accorder aux usagers une gratuité de 45 minutes compensée par l’Institut BERGONIE. Conformément à la grille tarifaire de METPARK, cette durée de 45 minutes s’appliquera à compter du 1^{er} janvier 2026. Pour la période courant du 1^{er} septembre 2025 au 31 décembre 2025, la refacturation de la redevance au titre de la gratuité partielle interviendra sur la base des 40 minutes actuellement applicables.

La refacturation intervient annuellement au plus tard fin février N+1.

Les factures seront réglées par virement bancaire dans les trente (30) jours ouvrés à compter de la réception selon les modalités qui y sont mentionnées.

METPARK étant un établissement public industriel et commercial, l’Institut BERGONIE est informé que le recouvrement des factures est opéré par le Trésor public.

En cas d’impayés, les cartes d'accès au parking pourront être mises en interdit et seront réactivées après régularisation des sommes dues après information préalable expresse.

ARTICLE SIX : RESILIATION

Les Parties peuvent demander la résiliation de la convention par courrier recommandé avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un délai de préavis de six (6) mois.

En cas de manquement aux dispositions de la présente d'une gravité telle que les Parties devraient résilier les termes, la résiliation interviendra sans préavis.

Les parties pourront convenir par accord mutuel de mettre un terme anticipé à la convention selon des modalités à définir entre elles.

ARTICLE SEPT : LITIGE

Toute difficulté qui naîtrait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui ne pourrait pas faire l'objet d'un règlement à l'amiable est soumise au tribunal compétent.

ARTICLE HUIT : ANNEXE

- Grille tarifaire en vigueur au jour de la signature de la convention

Fait à BORDEAUX en deux exemplaires, le

Pour METPARK,
Le directeur général
Nicolas ANDREOTTI

Pour l'Institut BERGONIE

